

## Chapitre 14

### QCM

#### Réponse unique.

- 1. a.** Les produits financiers sont traités comme les produits en BIC.
- 2. b.** Le régime spécial des sociétés mères et filiales s'adresse à des sociétés soumises à l'IS.
- 3. c.** Pour être considérée comme une filiale dans le régime spécial, la société mère doit détenir au moins 5 % du capital.
- 4. a.** La retenue à la source est un impôt retenu lors du versement du produit financier.
- 5. a.** La cession des titres d'OPCVM relève du régime de l'IS.

#### Réponses multiples.

- 6. a., b. et c.** L'adoption du régime spécial des sociétés mères et filiales oblige la société mère à déduire les dividendes perçus par sa filiale en totalité, à réintégrer une quote-part de frais et charges de 5 %, et à déduire les dividendes perçus de sa filiale à 95 %.
- 7. a. et b.** Les revenus des produits financiers peuvent être soumis à un prélèvement à la source et à un crédit d'impôt.
- 8. a. et b.** Le traitement fiscal de la retenue à la source sur le résultat fiscal se fait selon la méthode théorique et la méthode pratique, et implique un crédit d'impôt qui correspond au montant de la retenue à la source.
- 9. a. et c.** Les titres d'OPCVM sont des titres composés d'actions et des titres incluant des parts de fonds communs de placement, des actions et des sicav.
- 10. a. et b.** Les titres à revenu fixe sont des obligations et des titres participatifs, entre autres.

#### Réponse à justifier.

- 11. a., b. et c.** Une société mère soumise à l'IS qui perçoit des dividendes d'une filiale soumise à l'IR doit procéder aux corrections de son bénéfice fiscal. Pour cela, elle doit réintégrer la part qui lui revient dans le bénéfice fiscal de la filiale en fonction du pourcentage détenu dans la filiale. Ensuite, elle doit déduire le montant des dividendes reçus par sa filiale.

**12. a. et b.** À l'inventaire, la gestion des produits financiers d'OPCVM oblige à comparer les valeurs liquidatives à la clôture et à l'ouverture de l'exercice. Cette valeur liquidative est obtenue en divisant l'actif net réel de l'OPCVM par le nombre d'actions ou de parts émises. Cette comparaison permet de calculer un écart latent qui doit être retraité ; il est positif si la valeur liquidative de N+1 est supérieure à la valeur liquidative de N, ou négatif si la valeur liquidative de N+1 est inférieure à la valeur liquidative de N.

**13. a. et c.** Le traitement fiscal de l'écart latent des produits d'OPCVM permet de passer une provision pour dépréciation pour l'écart négatif. L'écart latent positif est réintégré du résultat fiscal et l'écart négatif est déduit du résultat fiscal. La provision comptabilisée pour l'écart latent négatif n'est pas fiscalement déductible et devra être réintégrée au résultat fiscal ; sinon, elle fera double emploi avec l'écart latent déjà pris en compte dans les comptes.

**14. a. et b.** La retenue à la source sur les dividendes permet de payer l'impôt au moment du versement du produit. Cette retenue est prélevée par l'organisme qui verse le revenu. Ce mécanisme exonère le bénéficiaire de déclarer le produit correspondant et donne lieu à un crédit d'impôt égal au montant de la retenue à la source. Ce mécanisme permet d'éviter la double imposition du produit.

**15. a. et b.** La retenue à la source donne droit à un crédit d'impôt qui se calcule selon une méthode théorique qui consiste à calculer un crédit d'impôt qui est réintégré au résultat fiscal, puis le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur les sociétés. La méthode pratique permet de calculer un crédit d'impôt qui n'est pas réintégré au résultat fiscal, mais le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur les sociétés à hauteur de la retenue à la source  $\times (1 - \text{taux IS})$ . Ce crédit d'impôt correspond en fait à une réduction d'impôt.

## EXERCICES

### EXERCICE 1 – PRODUITS FINANCIERS DE LA SARL MARTIN [NIV 1] 10 MIN.

#### 1. Qualifier la somme perçue par la SARL Martin.

La somme perçue par la SARL Martin est un produit financier qui correspond à un revenu des valeurs mobilières de placement (VMP).

#### 2. Préciser les modalités d'imposition des dividendes perçus par la SARL et M. Martin.

Les 12 500 € perçus par la SARL sont imposables à l'IS dans les mêmes conditions que les autres produits financiers.

Les 1 500 € perçus par M. Martin doivent être déclarés à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus mobiliers (à la flat tax de 30 % ou sur option au barème de l'IR).

#### 3. Indiquer les traitements fiscaux et les conséquences fiscales à effectuer en N relatives aux SICAV.

L'écart de valeur liquidative (EVL) se calcule par différence entre :

- la valeur liquidative à la clôture de l'exercice ;
- et la valeur liquidative à la clôture de l'exercice précédent.

Date	Écart d'évaluation
31/12/N-2	$22\ 000 - 20\ 000 = 2\ 000\ € \Rightarrow$ réintégration fiscale
31/12/N-1	$23\ 000 - 22\ 000 = 1\ 000\ € \Rightarrow$ réintégration fiscale
En N	Cession = $21\ 000 - 20\ 000 = 1\ 000$ (plus-value)

Lors de la cession des parts ou actions d'OPCVM, le résultat imposable est déterminé à partir du prix d'acquisition ou de souscription, corrigé du montant des écarts d'évaluation déjà compris dans les résultats imposables.

Les plus-values latentes sur les titres cédées, réintégrées en N-2 et N-1, doivent être déduites extra-comptablement afin de ne pas être imposées une seconde fois.

Solde des ELV =  $2\ 000 + 1\ 000 = 3\ 000\ €$

Le produit imposable au titre de l'exercice N sera de  $21\ 000 - 3\ 000 = 18\ 000\ €$ .

En conclusion, la plus-value réelle constatée en N, de 1 000 € a déjà été imposée en N-2 pour 2 000 € et en N-1 pour 1 000 €. En résumé :

	N-2	N-1	N	Total
ELV1	+ 2 000	-2 000		+ 0
ELV2		+1 000	-1 000	+ 0
Cession			+1 000	+1 000
<b>Solde</b>	+2 000	-1 000	0	+1 000

## EXERCICE 2 – LA SA JEAN FACE À LA RETENUE A LA SOURCE [NIV 2] 15 MIN.

**1. La société Jean peut-elle opter pour le régime des sociétés mères-filles ? Justifiez votre réponse.**

La société Jean ne peut pas opter pour le régime mère-fille car elle ne détient que 4 % du capital de sa filiale italienne. Le minimum exigé est de 5 %.

**2. Calculez le dividende net perçu par la SA Jean.**

Dividende net = dividende brut – retenue à la source

Dividende brut =  $300\,000 \times 20\% \times 4\% = 2\,400\text{ €}$

Retenue à la source =  $2\,400 \times 15\% = 360\text{ €}$

Dividende net =  $2\,400 - 360 = 2\,040\text{ €}$

**3. Calculez l'impôt dû par la société Jean en retenant la méthode pratique.**

Le dividende perçu par la SA Jean est imposable. Aucun retraitement fiscal n'est nécessaire.

La retenue à la source est imputée sur l'impôt dû à hauteur de  $1 - 25\%$  soit  $75\%$ .

Impôt sur les sociétés =  $(50\,000 \times 25\%) - (360 \times 75\%) = 12\,500 - 270 = 12\,230\text{ €}$

## EXERCICE 3 – DIVIDENDES DES FILIALES DE LA SA KANELLIA [NIV 3] 20 MIN.

**1. Vérifier que les conditions d'application du régime mère-fille sont validées.**

- Les deux sociétés relèvent de l'IS.
- La SA Kanellia détient plus de 5 % du capital de la SARL Misa.
- Les titres de MISA sont détenus par la SA Kanellia depuis plus de deux ans.

La SA Kanellia peut donc opter pour le régime mère-fille car elle détient 10 % de la SAR Misa.

# CORRIGÉ

## 2. Calculer le résultat fiscal de la SA Kanellia ainsi que l'impôt sur les sociétés dû au titre de N.

Le montant des dividendes perçu par la SA Kanellia est égal :  $120\,000 \times 30\% \times 10\% = 3\,600 \text{ €}$ .

Les dividendes seront déduits du résultat fiscal.

Une quote-part de frais égale à 5 % du dividende réintégré au résultat fiscal.

Résultat fiscal :  $25\,000 - 3\,600 + (3\,600 \times 5\%) = 21\,580 \text{ €}$ .

Impôt sur les sociétés =  $21\,580 \times 25\% = 5\,395 \text{ €}$ .

## 3. Calculer le résultat fiscal de la SA Kanellia et l'impôt dû dans l'hypothèse où elle n'opte pas pour le régime mère-fille.

Dans le cas où Kanellia n'opte pas pour le régime mère-fille, les dividendes perçus sont imposables, donc il n'y aura aucun retraitement à effectuer.

Impôt sur les sociétés =  $25\,000 \times 25\% = 6\,250 \text{ €}$ .

**6 250 > 5 395.**

En définitive, on voit que le régime mère-fille est plus favorable pour la SA Kanellia.